

Avenant à l'appel à Projets du FPSPP
Actions de qualification et de requalification des
salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.1

Convention-cadre 2013-2015

*** POE COLLECTIVE ***

Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi
à des actions de formation dans le cadre de la
Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective

*(À destination des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés
au titre de la professionnalisation)*

Date de publication de l'avenant :

18 juillet 2013

Date d'application de l'avenant :

01 Janvier 2013

Le présent avenant porte modification des dispositions financières prévues pour l'appel à projets POEC 2013.

Sont concernées l'ensemble des dispositions financières prévues au sein des parties I « Cadrage général de l'Appel à projets » et II « modalités de gestion technique et financière de l'appel a projets ».

5 – Modalités financières

1. Pour les actions liées aux participants :

- Pour les engagements à financer la formation pris par l'OPCA du 1er janvier 2013 au 30 juin 2013, la prise en charge du FPSPP est plafonnée à hauteur des ressources propres mobilisées par l'OPCA pour participer au financement de l'opération, dans la limite de 50 % du coût pédagogique de l'ensemble des actions de formation.
- Pour les engagements à financer la formation pris par l'OPCA du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013, la prise en charge du FPSPP est plafonnée à hauteur des ressources propres mobilisées par l'OPCA pour participer au financement de l'opération, dans la limite de 75 % du coût pédagogique de l'ensemble des actions de formation. Le reliquat éventuel incombant à l'OPCA n'est pas assimilé à un emploi non éligible à la péréquation du FPSPP.

2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale du plafond ci après recouvrant les frais de gestion administrative, les frais d'information et les frais d'ingénierie) :

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA, soit 5,65 % des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA.